

1. Les contrats du « Quota alternance »

Rappel de la législation : pour la détermination du seuil de **4%** il faut prendre en compte :

- ✓ Les **contrats d'apprentissage**
- ✓ Les **contrats de professionnalisation**
- ✓ Les **jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise** régi par les articles - L. 122-1 et suivants du code du service national **VIE**
- ✓ **Les doctorants** (bénéficiant d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche **CIFRE**)

Le dispositif CIFRE subventionne toute entreprise de droit français qui embauche un doctorant pour le placer au cœur d'une collaboration de recherche avec un laboratoire public. Les travaux aboutiront à la soutenance d'une thèse en trois ans. L'entreprise reçoit une subvention du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche couvrant une partie des salaires perçus par le doctorant en contrepartie de ses travaux de recherches.

2. Le calcul de l'effectif moyen : le principe

- ✓ **Rappel des conditions** pour la détermination des effectifs mensuels :

Il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail
le dernier jour du mois, y compris les salariés absents.

Exemple de calcul

Une entreprise dans laquelle la durée conventionnelle de travail est, pour les salariés à temps plein de 35h par semaine a employé en 2011 :

- Du 01.01 au 31.12 : 250 salariés en CDI temps plein
- Du 14.01 au 20.05 : 20 salariés en CDD temps plein
- Du 10.04 au 05.10 : 10 salariés en CDD à temps partiel, à raison de 24 h hebdomadaires
- Du 01.01 au 31.03 : 10 intérimaires

L'effectif annuel moyen de l'entreprise est égal à :

$[(250 \times 12) + (20 \times 4) + (10 \times 24/35 \times 6) + (10 \times 3)] : 12 = 262,5$ arrondi à 262 salariés.

3 . Le calcul du Quota alternance

- ✓ **Calcul du seuil de 4% c'est la même règle** : pour la détermination du nombre mensuel des contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, de professionnalisation...) il est tenu compte du nombre de contrats en cours au dernier jour du mois.

Dans les deux cas le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur

Exemple de calcul du Quota alternance

L'entreprise a un effectif mensuel moyen de 262 salariés en 2011. Elle doit compter en 2011 au moins 10 salariés en contrats favorisant l'insertion. (4% de 262 = 10,48 arrondi à **10**)

En 2010 l'entreprise a employé :

- ✓ Du 01.01 au 15.12 : 3 salariés en contrat professionnalisation
- ✓ Du 15.02 au 31.12 : 4 apprentis
- ✓ Du 01.01 au 30.06 : 2 jeunes en VIE
- ✓ Du 20.01 au 31.10 : 2 titulaires de convention CIRFE

Le nombre moyen annuel des salariés en contrats favorisant l'insertion est :

$$[(3 \times 11) + (4 \times 11) + (2 \times 6) + (2 \times 10)] : 12 = 9$$

4. Les surtaxes : Métropole

✓ La législation en vigueur

L'article 230 H du CGI prévoit **une Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage** pour les **entreprises de 250 salariés et plus** dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation, d'apprentissage et de jeunes en VIE ou des doctorants est inférieur à un seuil (quota alternance). **Cette contribution est autonome et destinée au Trésor Public.**

La Loi de Finances Rectificative (LFR) pour 2011 fixe le quota alternance **depuis le mois de septembre 2011 à 4 % de l'EM.**

Ce seuil est calculé en fonction de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, dans les conditions définies à l'article L.1111-2 du code du travail, et **arrondi à l'entier inférieur.**

| Taux de la CSA | % de l'alternants | Effectif de l'entreprise |
|-----------------------|-----------------------|--------------------------|
| 0,2% de la MS* | Moins de 1% de l'EM** | 250 salariés et + |
| 0,3% de la MS | Moins de 1% de l'EM | 2 000 salariés et plus |
| 0,1% de la MS | Entre 1 et 3% | 250 salariés et + |
| 0,05% de la MS | Entre 3% et 4% | 250 salariés et plus |

5. Les surtaxes : **Alsace/ Moselle**

✓ La législation en vigueur

Pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 230 H du CGI doit être interprété comme fixant les taux de la manière suivante :

| Taux de la CSA | % de l'alternants | Effectif de l'entreprise |
|------------------|-----------------------|--------------------------|
| 0,104% de la MS* | Moins de 1% de l'EM** | 250 salariés et + |
| 0,156% de la MS | Moins de 1% de l'EM | 2 000 salariés et plus |
| 0,052% de la MS | Entre 1 et 3% | 250 salariés et + |
| 0,026% de la MS | Entre 3% et 4% | 250 salariés et plus |

6 . Les exonérations

Nouvelle réglementation

Réformes :

Permettre aux entreprises de 250 salariés et plus, ayant déjà atteint le seuil de 3% d'alternants d'être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage si :

1) elles enregistrent individuellement une progression de 10% de leur effectif d'alternants par rapport à l'année précédente,

2) si le nombre de leurs alternants est en progression et que la branche dont elles relèvent a enregistré dans l'année une augmentation d'au moins 10% de l'effectif annuel moyen d'alternants sur la branche (*dans les conditions d'art.230 H al.3 du CGI*) :

« - L'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés en alternance (contrats d'app. et de professionnalisation **uniquement**) d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente = **l'application dès la taxe 2012, salaires 2011;**

- l'entreprise a connu une progression de l'effectif annuel moyen des salariés en alternance (contrats d'app. et de professionnalisation **uniquement**) et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés en alternance (contrat d'apprentissage et de professionnalisation dans les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus) et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée. »

La première année de référence correspond à la déclaration de l'effectif annuel moyen des salariés en alternance au titre de la TA 2012, salaires 2011. Par conséquent la **progression de l'alternance** de la branche **sera appréciée au cours de la TA 2013**, sur les salaires 2012 en comparaison avec la déclaration au titre de la TA 2012 sur les salaires 2011.